ART. 3 BIS N° 838

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 838

présenté par M. Borowczyk

ARTICLE 3 BIS

Après le mot :

« technologies »,

insérer les mots:

«, d'utilisation de la télémédecine et du dossier médical partagé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exercice de la médecine a considérablement évolué ces dernières décennies. Les nouvelles technologies ont fait leur apparition afin de faciliter la pratique médicale, que ce soit au service des patients ou des médecins eux-mêmes.

Le développement actuel de la télémédecine et des outils numériques comme le DMP implique un nouveau savoir-faire pour accomplir ces actes médicaux et administratifs.

En 2019, effectuer une téléconsultation ne se fait pas exactement comme une visite en présentielle. De même que remplir un DMP n'est pas strictement identique à l'inscription dans un carnet de santé.

Afin que l'utilisation de ces nouveaux outils numériques, à disposition de la médecine, soit facilitée et encouragée Il convient d'adapter la formation en médecine à leur utilisation. C'est l'objet du présent amendement qui vise à inscrire dans la politique de santé définit à l'article L1411-1 du code de santé publique, la formation à l'utilisation des outils numériques de la télémédecine et du DMP.